

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.166 du 8 mars 1999

A. 80.457/IX-1495

En cause : Carmen VERHAEGHE,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, bus 1

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN HEUVEN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Koning Leopold I-straat 19

partie intervenante :

Kathleen VAN DEN EYNDE,
ayant élu domicile chez
Me Br. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1998 par laquelle
Carmen VERHAEGHE demande la suspension de l'exécution de l'arrêté
royal du 15 juillet 1998 nommant Kathleen VAN DEN EYNDE notaire à
la résidence de Rumbeke ;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même requérante demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Br. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa requête du 28 octobre 1998, Kathleen VAN DEN EYNDE demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Après que le notaire DELODDER, notaire de résidence à Rumbeke (Roulers), a présenté sa démission au Roi le 29 septembre 1997, l'appel aux candidats à cette fonction est publiée au Moniteur belge du 16 décembre 1997. Selon cette publication, les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée à la poste au ministre de la Justice, dans un délai d'un mois à partir de cette publication.

Le 16 décembre 1997 également, la Fédération royale des notaires de Belgique envoie un appel aux personnes qui lui ont fait savoir qu'elles avaient éventuellement l'intention de poser leur candidature pour une étude de notaire. Cet appel fait mention des formalités précitées à accomplir et souligne la nécessité, pour les personnes intéressées, d'introduire au plus vite leur candidature (et d'en adresser une copie à titre d'information au président de la chambre des notaires de Courtrai), afin de signer l'engagement de reprise dans les trente jours à dater de la publication de la vacance et de constituer la garantie auprès de la chambre dans les trente jours suivants. Les documents issus de la Fédération royale ou de la publication *Notarius* que produit la requérante, explicitent la procédure applicable à toutes les vacances depuis le 1^{er} juillet 1996 et indiquent la nécessité de joindre à la candidature "un dossier de candidat ..., c'est-à-dire un *curriculum vitae* détaillé". L'annexe du ministre au document intitulé "La reprise des études nationales" provenant de la Fédération précitée, ne fait pas référence à un *curriculum vitae*. Selon le document fourni par la partie intervenante, qui lui aurait été remis lors de la réunion d'information par la chambre des notaires et qui était destiné à l'introduction d'une candidature, les candidats doivent solliciter par écrit une audience auprès de toutes les personnes consultées et leur envoyer un *curriculum vitae*; il n'est cependant pas précisé qu'il y a lieu de joindre un *curriculum vitae* à la candidature adressée au Roi.

1.2. Quinze candidatures sont introduites, dont celle de la requérante, de la partie intervenante et du conjoint de cette dernière,

Dries DEQUAE.

1.3. Le 24 février 1998, la chambre des notaires de l'arrondissement de Courtrai donne un avis "favorable" sur la candidature de la requérante. Elle s'exprime en ces termes :

"...

Les membres de la Chambre des notaires de l'Arrondissement de Courtrai ont examiné la candidature précitée et sont arrivés à la conclusion, sur la base du questionnaire cité ci-dessous et des informations qu'ils ont recueillies, qu'un avis favorable peut à nouveau être rendu concernant madame Carmen VERHAEGHE.

Il ressort du questionnaire complété, qui est joint au présent document et qui a été rédigé par le notaire Marcel DELODDER de Rumbeke, que la personnalité et le professionnalisme de la candidate précitée répondent assurément aux conditions requises pour être nommée notaire à la résidence précitée.

La candidate précitée a eu un entretien avec des délégués de la Chambre des notaires le 14 janvier 1998.

Il est ressorti de cet entretien qu'elle s'était clairement profilée comme une bonne candidate à la fonction de notaire.

Elle a effectué les deux dernières années de son stage en tant que "premier clerc" en l'étude des notaires DEBRABANDERE à Merelbeke et Marcel DELODDER à Rumbeke".

Le 27 février 1998, le président du tribunal de première instance de Courtrai se rallie à cet avis. Le 3 mars 1998, le premier président de la cour d'appel de Gand fait de même.

Le 27 février 1998, le procureur du Roi de Courtrai donne un avis favorable, se référant aux diplômes obtenus, au fait que la requérante et son conjoint jouissent d'une bonne notoriété, au questionnaire précité, à l'accomplissement des obligations en matière de stage dont les deux dernières années en tant que premier clerc ainsi qu'à l'avis favorable de la chambre des notaires.

Se référant à cet avis, le procureur général près de la cour d'appel de Gand donne le 5 mars 1998 un avis favorable "pour les mêmes

motifs".

1.4. Le 24 février 1998, la chambre des notaires de l'arrondissement de Courtrai émet un avis "très favorable" sur la candidature de la partie intervenante, sur la base d'un questionnaire complété et signé le 6 février 1998 par le notaire DELODDER ainsi que des renseignements récoltés. Elle s'exprime comme suit :

"...

Les membres de la Chambre des notaires de l'Arrondissement de Courtrai ont examiné la candidature précitée et sont arrivés à la conclusion, sur la base du questionnaire ci-dessous et des informations qu'ils ont recueillies, qu'un avis très favorable peut être rendu concernant madame Kathleen VAN DEN EYNDE.

Il ressort du questionnaire complété, qui est joint au présent document et qui a été rédigé par le notaire Marcel DELODDER de Rumbeke, que la personnalité et le professionnalisme de la candidate précitée répondent assurément aux conditions requises afin d'être nommée notaire à la résidence précitée.

L'intérêt scientifique et l'investissement de la candidate pour la science notariale ressortent notamment d'une série de publications sur le sujet 'nationalité' et de son année passée en tant qu'assistante à temps plein à la K.U.L. chez le Professeur P. SENAËVE.

La candidate précitée a eu un entretien avec des délégués de la Chambre des notaires le 14 janvier 1998.

Il est ressorti de cet entretien qu'elle s'était clairement profilée comme une très bonne candidate à la fonction de notaire.

Elle a effectué les deux dernières années de son stage en tant que "premier clerc" en l'étude du notaire DELODDER".

Le 27 février 1998, le président du tribunal de première instance de Courtrai se rallie à cet avis. Le 3 mars 1998, le premier président de la cour d'appel de Gand fait de même.

Le 2 mars 1998, le procureur du Roi de Courtrai donne un avis favorable, se référant aux diplômes obtenus, à l'emploi occupé depuis le 1^{er} juillet 1994 chez le notaire DELODDER, d'abord en tant que clerc stagiaire et depuis le 1^{er} juillet 1995 en tant que premier clerc, à la fonction

d'assistante exercée à temps plein du 1^{er} septembre 1992 au 30 septembre 1993 auprès du professeur P. SENAËVE, professeur à la Katholieke Universiteit Leuven, département droit privé, droit des personnes et de la famille, aux différentes publications sur la nationalité, aux informations reçues de la chambre des notaires – il semble que ce soit le questionnaire qui est visé ici – à l'absence de remarques quant au comportement et à la moralité de la partie intervenante et à la bonne impression faite lors d'un entretien. Le procureur indique, certes, que la candidate n'a encore que peu d'expérience professionnelle, à savoir trois ans, mais qu'il ressort du rapport de la chambre des notaires qu'elle est apte à assumer la fonction notariale et que sa maigre expérience professionnelle ne constitue pas un obstacle.

Se référant à cet avis, le procureur général près de la cour d'appel de Gand donne le 10 mars 1998 un avis favorable "pour les mêmes motifs".

1.5. Le 13 mai 1998, l'administration soumet au ministre la liste des candidats accompagnée des avis émis par le premier président et par le procureur général. Pour la partie intervenante, l'avis du premier président est noté comme très favorable.

1.6. L'arrêté attaqué par lequel le Roi nomme la partie intervenante notaire à la résidence de Rumbeke (Roulers) intervient le 15 juillet 1998.

L'arrêté est motivé comme suit :

"...

Considérant que la personnalité de la candidate, son professionnalisme, son intérêt scientifique et son investissement, qui ressortent de ses nombreuses publications et de sa carrière universitaire, font d'elle la candidate adéquate;

Considérant que la candidate travaille déjà en l'étude à conférer, de sorte qu'elle est en mesure d'assurer la continuité du fonctionnement et de la prestation de services;

Considérant qu'elle est avisée, modérée et équilibrée, qu'elle fait montre d'une motivation sociale, qu'elle est rigoureuse dans l'accomplissement de ses tâches, qu'elle fait preuve d'un grand sens de l'ordre et de la méthode ce qui indique qu'elle possède une bonne intelligence, un esprit critique et qu'elle dispose du sens de l'analyse et de la synthèse;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente vont de favorable à très favorable en ce qui concerne la candidate et le maintien de l'étude; ...".

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que selon ses deux moyens d'annulation combinés, la requérante estime que la preuve n'a pas été apportée que la partie défenderesse avait des motifs valables de choisir la partie intervenante plutôt qu'elle;

2.2. Considérant qu'elle soutient que la partie intervenante ne pouvait même pas être nommée parce que sa candidature était irrecevable; que tel est le cas, selon elle, parce que celle-ci n'a pas joint de *curriculum vitae* à sa candidature, n'a pas fourni à temps de certificat de stage et encore moins de cautionnement;

2.2.1. Considérant que la requérante ne cite aucune règle de droit qui impose que les documents qu'elle énumère soient joints à la candidature, ni qui fixe un quelconque délai à respecter pour présenter ces

documents; qu'en ce qui concerne le certificat de stage, l'article 35 de la loi contenant organisation du notariat dispose : "Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : ... 4/ justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants"; qu'il ressort plutôt de cet article que le certificat de stage doit seulement pouvoir être présenté au moment de la nomination;

Considérant que les moyens d'annulation ne présentent pas le sérieux requis dans la mesure où ils partent de l'hypothèse que la candidature de la partie intervenante n'était pas recevable;

2.3. Considérant que pour étayer son point de vue selon lequel, à supposer que la candidature de la partie intervenante était néanmoins recevable, il n'a pas été procédé à une comparaison correcte de ses titres avec ceux de la partie intervenante – avec pour résultat, l'irrégularité des motifs –, la requérante met l'accent à l'audience sur le fait que la partie intervenante n'a pas fourni de *curriculum vitae*; qu'elle soutient qu'à cause de cette omission, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas pu comparer elle-même les titres, que celle-ci ne disposait que d'avis, qui se fondaient en fait tous sur un même avis, celui de la chambre des notaires, que celle-ci ne disposait que de ces avis et pas des documents ni des données sur lesquels ces avis étaient basés; qu'elle conclut : "Du fait que le dossier ne se composait que d'avis, sans les données elles-mêmes, l'équilibre normal entre avis et décision s'est trouvé totalement perturbé", un système où "l'autorité suit pour ainsi dire aveuglément l'avis qui lui est donné";

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'arrêté attaqué reproduite au point 1.6., que deux éléments sont mentionnés en faveur de la partie intervenante par lesquels celle-ci se distingue de la requérante, au vu du dossier administratif : premièrement, "son intérêt scientifique et son investissement, qui ressortent de ses nombreuses

publications et de sa carrière universitaire" – la requérante n'a pas fait montre d'"intérêt scientifique et d'investissement", selon son *curriculum vitae* non plus, ni à la manière de la partie intervenante ni d'aucune manière que ce soit – et deuxièmement, les avis émis sont "favorables à très favorables" – la requérante a uniquement obtenu des avis favorables; que l'autorité investie du pouvoir de nomination a pu raisonnablement faire jouer ces deux éléments en faveur de la partie intervenante; que la requérante n'avance aucun commencement de preuve que la consultation d'un *curriculum vitae* aurait pu neutraliser ces deux éléments; qu'il ne peut en principe être reproché à une autorité investie du pouvoir de décision de se fier à un avis autorisé – c'est plutôt l'attitude inverse qui serait en principe critiquable – et que la requérante n'apporte aucun élément, par exemple en ce qui concerne la fiabilité des documents et des éléments sur lesquels les avis étaient basés, qui justifie qu'il aurait dû être dérogé à ce principe en l'espèce;

Considérant que la requérante ne parvient pas à effacer l'impression qui s'impose à la lecture du dossier, à savoir que tant elle-même que la partie intervenante étaient considérées comme des candidates aptes et que pour donner malgré tout la préférence à la partie intervenante, l'autorité investie du pouvoir de domination peut sans défier la raison prendre en compte les deux éléments précités;

Considérant qu'aucun moyen d'annulation ne présente le sérieux pouvant justifier une suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention dans le référé administratif, formée par Kathleen VAN DEN EYNDE, est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.